

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA SAUSSAYE  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 15/2025

Règlementation de la circulation  
Rue Frédéric Raux – Carrefour RD26

**Le Maire de la commune de La Saussaye**

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise Team Réseau représentée par Mme V. BROSSE, 28, rue D'Avrilly à EVREUX (27000), en date du 18/03/25,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de terrassement pour la pose et le branchement d'un coffret Enedis, au carrefour de la Rue Frédéric Raux et la RD 26.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers,

Vu la permission de voirie délivrée par le Département sous le N° 25-AV-0335,

Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise nommée ci-dessus, un empiètement sur voirie est autorisé au carrefour de la rue Frédéric Raux et de la RD 26, et ce, à compter du 31 mars 2025, pour 30 jours.

**Article 2.** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée des véhicules
- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours et services publics devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3.** Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise par un dévoiement piéton et un rétrécissement de la chaussée. **L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.**

**Article 4.** La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, feux tricolores, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6.** Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et le requérant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A La Saussaye, 18/03/2025,

Le Maire,

Didier GUERINOT